

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE PAPINEAU**



Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Duhamel du **lundi 4 avril 2022, à 18 h 30**, sous la présidence du maire, Monsieur David Pharand, à la salle de conférence sise au 1890, rue Principale.

Sont présents : Mesdames Denise Corneau, Marie-Céline Hébert, messieurs Michel Longtin, Raymond Bisson, Gilles Payer et Noel Picard

Ont motivé leur absence : Aucun

La directrice générale adjointe et greffe-trésorière adjointe, Madame Liette Quenneville, est présente et agit également à titre de secrétaire d'assemblée.

La directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe informe le conseil que l'article 148 du *Code municipal du Québec* a été dûment respecté par la transmission aux membres du conseil ou par la disponibilité au bureau municipal de toute documentation utile à la prise de décision, et ce, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance.

L'ORDRE DU JOUR EST LE SUIVANT :

1. Ouverture de la séance

- 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
- 1.2 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 7 mars 2022 et de la séance extraordinaire du 11 mars 2022

2. Finance

- 2.1 Lecture et adoption - comptes fournisseurs au 31 mars 2022
- 2.2 Rapport des salaires et autres dépenses au 31 mars 2022
- 2.3 Rapport mensuel des revenus et dépenses au 31 mars 2022

3. Dossier mines

4. Rapport du maire

5. Période de questions

6. Département de l'administration

- 6.1 Annexe III Correspondances
- 6.2 Congrès FQM
- 6.3 Révision du taux des frais de déplacement
- 6.4 Adoption du règlement 2022-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
- 6.5 Avenant de modification 02- A4 Architectes
- 6.6 Dépôt de l'audit de la Commission municipale du Québec – États financiers
- 6.7 Utilisation d'un solde disponible pour le financement permanent de l'acquisition de la niveleuse John Deere 2022

7. Département de la gestion des ressources humaines

- 7.1 Fin de probation de M^{me} Lydia Grenier
- 7.2 Fin de probation de M. Patrice Périard
- 7.3 Affichage du poste de coordonnateur aux loisirs, à la culture et au tourisme

8. Département de l'hygiène du milieu

8.1 Signature du contrat de services avec Tricentris-Coop de solidarité

9. Département des travaux publics

9.1 Compte-rendu du département

9.2 Achat regroupé-Sel de déglacage- 145 tonnes pour un an

9.3 Appel d'offres par invitation -AOI 2022-03 TP Camionnette

9.4 Appel d'offres public AOP 2022-04 TP Rétrocaveuse

10. Département de la sécurité publique

10.1 Compte-rendu du département

10.2 Entérinement de la signature de l'entente avec les cadets de la SQ

10.3 Ajustement salarial des pompiers et des premiers répondants

11. Département de l'urbanisme et de l'Environnement

11.1 Compte-rendu

11.2 Demande de dérogation mineure-lot 6 098 714 situé au 1348 Lac-Doré nord, dans la zone 33.1-v

11.3 Demande de dérogation mineure- lot 5 258 403 situé au 114, chemin de l'Hirondelle, dans la zone017-v

12. Département des loisirs, culture et tourisme

12.1 Offre de services en architecture paysagère

12.2 Offre de services pour la coupe d'arbres dans la route des Zingues

12.3 Nouvel emplacement du projet de moulin à scie ancestral proposé par la Corporation North nation Mills

12.4 Nomination d'un chargé de projet pour le Raid Pulse

12.5 Demande d'aide financière au Fond culturel de la MRC de Papineau

13. Département de la promotion et développement économique

14. Département du service à la collectivité

14.1 Déclaration municipale sur l'habitation-Pénurie de logements

14.2 Publicité Chutes de plaisance

14.3 Appui à l'organisme La Plume

14.4 Appui à l'Alliance alimentaire

15. Varia

16. Période de questions

17. Fin de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée

**2022-04-20074
Ouverture de l'assemblée**

Il est résolu à l'unanimité

D'ouvrir la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Duhamel à 18 h 40.

Adoptée.

1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

**2022-04-20075
Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil approuvent l'ordre du jour tel que présenté.

Adoptée.

1.2 Lecture et adoption des procès-verbaux - séance ordinaire du 7 mars 2022 et de la séance extraordinaire du 11 mars 2022

**2022-04-20076
Lecture et adoption du procès-verbal - séance du 7 mars 2022 et du 11 mars 2022**

Il est résolu à l'unanimité

QUE la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 mars 2022 et de la séance extraordinaire du 11 mars 2022 soit exemptée et que ceux-ci soient adoptés tels que déposés.

Adoptée.

2. FINANCES

2.1 Lecture et adoption des comptes fournisseurs

**2022-04-20077
Adoption des comptes fournisseurs au 31 mars 2022**

Il est résolu à l'unanimité

QUE le Conseil approuve le paiement des comptes payés et à payer au 31 mars 2022 pour un montant total de 753 954,77\$ et ce, tels que détaillés sur les listes déposées, à savoir ;

- La liste sélective des déboursés, payés par les chèques 23762 à 23829
- Les paiements directs 500838 à 500860
- Les prélèvements 5785 à 5823

QUE les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir, incluses à ces listes, soient, par la même occasion, approuvées.

Adoptée

2.2 Rapport des salaires et autres rémunérations du mois de mars 2022

Le rapport des salaires nets et rémunérations diverses du mois de mars 2022, pour une dépense totale de 58 381,67 \$ a été déposé à tous les membres du conseil.

Je, soussignée, certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extra-budgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessus énumérées (points 2.1 et 2.2) ont été projetées par le Conseil, ainsi que les autres dépenses autorisées en vertu des résolutions de ce Conseil à cette séance.

Liette Quenneville
Directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe

2.3 Rapport mensuel des revenus et dépenses au 31 mars 2022

2022-04-20078
Rapport mensuel des revenus et dépenses au 31 mars 2022

Il est résolu à l'unanimité

QUE le rapport des revenus et dépenses, au 31 mars 2022 soit accepté, sujet à contrôle par le vérificateur nommé par le Conseil.

Adoptée.

3. DOSSIER MINES

4. RAPPORT DU MAIRE

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

5.1 Parole à Claude Tétreault (minute du patrimoine)

6. DÉPARTEMENT DE L'ADMINISTRATION

6.1 Correspondance Annexe III

Le détail de la correspondance reçue depuis la dernière séance apparaît en annexe III, dans un document intitulé « Correspondance - assemblée du mois d'avril 2022 ».

6.2 Congrès de la FQM 2022

2022-04-20079
Congrès de la FQM 2022

CONSIDÉRANT le 80e Congrès de la FQM qui se tiendra du jeudi 22 au samedi 24 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT QUE le programme offre plusieurs sujets d'intérêt pour notre municipalité ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE Madame Denise Corneau et monsieur Gilles Payer soient autorisés à y participer ;

QUE les frais d'inscription soient payés et que les frais de déplacement, en covoiturage ou 50 % pour chacun, ainsi que de séjour des membres du conseil qui participeront à ce congrès, soient remboursés sur présentation de pièces justificatives ;

QUE les dépenses reliées aux déplacements et au séjour s'appliquent au poste 02-11000-310.

QUE les dépenses reliées aux frais d'inscription s'appliquent au poste 02-11000-454

Adoptée.

6.3 Révision du taux des frais de déplacement

2022-04-20080
Révision du taux des frais de déplacement

CONSIDÉRANT QUE cette résolution remplace la résolution 12-06-16734 ;

CONSIDÉRANT QU'UN ajustement des taux des frais de déplacement pour les élus et les employés municipaux était nécessaire ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE pour les frais de déplacement déboursés, la municipalité se référera au taux annuel édicté par le gouvernement du Québec ;

Adoptée.

6.4 Adoption du règlement 2022-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

2022-04-20081

Adoption du règlement 2022-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE cette résolution remplace la résolution 2022-03-20048 ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Duhamel (ci-après la « Municipalité ») a adopté, le 2 février 2018 le Règlement numéro 2018-02-18699 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Duhamel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la directrice générale adjointe, madame Liette Quenneville mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même

de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Duhamel tenue le 4 février 2022.

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a dûment été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le 4 février 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Denise Corneau et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Duhamel décrète ce qui suit ;

QUE le règlement portant le numéro 2022-04 soit adopté et qu'il soit annexé au procès-verbal.

Adoptée.

6.5 Avenant de modification 02-A4 Architectes

2022-04-20082

Avenant de modification 02-A4 Architectes

CONSIDÉRANT la demande de modification de l'entrepreneur Appelle Fred en lien avec le déplacement de la porte mécanique et le remplacement de toutes les doubles lisses basses endommagées par la moisissure dans les salles de toilettes ;

CONSIDÉRANT l'avenant de modification 02-A4 Architectes déposé le 15 mars 2022 recommandant cette demande de modification;

Il est résolu à l'unanimité

QUE le conseil autorise le paiement relatif à l'avenant 02-A4 Architectes se traduisant par un surplus du contrat initial de 2029,16 \$ avant taxes.

Adoptée.

6.6 Dépôt de l'audit de la Commission municipale du Québec – États financiers

Les résultats de l'audit de la Commission municipale du Québec relatif aux états financiers pour l'exercice 2021 sont déposés au Conseil, séance tenante.

6.7 Utilisation d'un solde disponible pour le financement permanent de l'acquisition de la niveleuse John Deere 2022

2022-04-20083

Utilisation d'un solde disponible pour le financement permanent de l'acquisition de la niveleuse John Deere 2022

CONSIDÉRANT QUE le montant approuvé par le ministère des affaires municipales du règlement d'emprunt 2021-07 acquisition d'une niveleuse est de 497 000\$;

CONSIDÉRANT QUE le coût net de la niveleuse totalise 496 310,22 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a un solde de disponible au montant de 20,08 \$ provenant du règlement d'emprunt 2020-06 acquisition de divers équipements;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut affecter 290,14 \$ du fonds général;

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil autorisent le financement permanent à 496 000 \$, l'utilisation du solde disponible au montant de 20,08\$ poste de G-L 23-91000-000 et d'affecter la somme de 290,14\$ au fonds général poste de G-L 03-31015-000.

Adoptée

7. DÉPARTEMENT DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

7.1 Fin de probation de M^{me} Lydia Grenier au poste d'inspectrice municipale

2022-04-20084

Fin de probation de M^{me} Lydia Grenier au poste d'inspectrice municipale

CONSIDÉRANT la fin de la période de probation de Mme Lydia Grenier au poste d'inspectrice municipale, le 4 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale à l'effet d'embaucher Mme Lydia Grenier au poste d'inspectrice municipale ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil acceptent la recommandation du comité de sélection et de la direction générale à l'effet d'embaucher Mme Lydia Grenier au poste d'inspectrice municipale, conformément à l'échelon 1 de la classe 9 de la convention collective en vigueur et ce, à compter du 4 avril 2022.

QUE les conditions d'embauche sont établies dans la convention collective de 2018-2023.

Adoptée

7.2 Fin de probation de M. Patrice Périard

2022-04-20085 Fin de probation de M. Patrice Périard

CONSIDÉRANT la fin de la période de probation de M. Patrice Périard au poste de mécanicien, le 30 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la recommandation de la direction générale à l'effet d'embaucher M. Patrice Périard au poste de mécanicien;

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil acceptent la recommandation du comité de sélection et de la direction générale à l'effet d'embaucher M. Patrice Périard au poste de mécanicien, conformément à l'échelon 5 de la classe 8 de la convention collective en vigueur et ce, à compter du 4 avril 2022.

QUE les conditions d'embauche sont établies dans la convention collective de 2018-2023.

Adoptée.

7.3 Affichage du poste de coordonnateur aux loisirs, à la culture et au tourisme

2022-04-20086 Affichage du poste de coordonnateur aux loisirs, à la culture et au tourisme

CONSIDÉRANT la vacance au poste de coordonnateur aux loisirs, à la culture et au tourisme ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE l'administration procède à l'affichage du poste de coordonnateur aux loisirs, à la culture et au tourisme, selon les règles d'affichage prévues à la convention collective 2018-2023.

Adoptée

8. DÉPARTEMENT DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

8.1 Signature du contrat de service avec Tricentris- Coop de solidarité

2022-04-20087

Signature du contrat de service avec Tricentris-Coop de solidarité

CONSIDÉRANT l'entente de services conclue avec Tricentris prenant fin le 14 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la nouvelle entente de services s'échelonnant du 15 avril 2022 au 31 décembre 2024 ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil approuvent la signature de l'entente et le paiement des factures à venir pour la période de l'entente ;

Adoptée.

9. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

9.1 Compte-rendu du département

Monsieur Michel Longtin présente le rapport du département des travaux publics.

9.2 Achat regroupé - Sel de déglacage

2022-04-20088

Achat regroupé-Sel de déglacage

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;

- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;

- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au Règlement de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglçage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

ET RÉSOLU :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

QUE la Municipalité confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour la saison 2022-2023;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin annuellement en remplissant le formulaire d'adhésion à la date fixée;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat d'analyse des soumissions déposées et de l'adjudication des contrats;

QUE si l'UMQ adjudge un contrat, la Municipalité (ou MRC ou Régie) s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle l'avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjudgé;

QUE la Municipalité) reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacune des municipalités participantes. Pour la saison 2022-2023, ce pourcentage est fixé à 1 % pour les organisations municipales membres de l'UMQ et à 2 % pour les non-membres de l'UMQ;

QU'un exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

QUE la municipalité s'engage à réserver 145 tonnes de sel de déglçage pour un an.

Adoptée.

9.3 Appel d'offres par invitation – AOP 2022-03TP Camionnette

2022-04-20089

Appel d'offres par invitation- AOP 2022-03TP Camionnette

CONSIDÉRANT le besoin d'acquérir un véhicule pour permettre la signalisation de travaux routiers et le déplacement d'employés du département des travaux publics ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE le Conseil autorise le lancement d'un appel d'offres sur invitation AOI 2022-03 TP, pour l'achat d'une camionnette pour le département des travaux publics-signalisation.

Adoptée.

9.4 Appel d'offres public AOP 2022-04-TP Rétrocaveuse

2022-04-20090

Appel d'offres public AOP 2022-04 TP Rétrocaveuse

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'une rétrocaveuse est prévu au plan de remplacement de la Municipalité pour 2022 ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE le Conseil autorise le lancement d'un appel d'offres public AOP 2022-04 TP acquisition d'une rétrocaveuse ;

Adoptée.

10. DÉPARTEMENT DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

10.1 Compte-rendu du département

Monsieur Michel Longtin présente le rapport du département de la sécurité publique.

10.2 Entérinement de la signature de l'entente avec les cadets de la SQ

2022-04-20091

Entérinement de la signature de l'entente avec les cadets de la SQ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel souhaite renouveler une entente afin d'obtenir les services offerts dans le cadre du Programme de cadets de la Sûreté ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel convient d'assumer une responsabilité financière relativement à ce programme ;

CONSIDÉRANT QU'une entente avec le Centre touristique du lac Simon ainsi qu'avec la Municipalité de Lac-des-Plages pour le partage des coûts et des heures doit être conclue ;

CONSIDÉRANT QUE certains termes et conditions étaient à clarifier entre la Municipalité et la Sûreté du Québec sous forme d'entente de partenariat ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil entérinent l'entente signée entre la Sûreté et Mme Julie Ricard le 16 mars 2022 concernant le Programme de cadets la Sûreté.

QUE les membres du Conseil autorisent la direction à conclure une entente avec le Centre touristique du lac Simon ainsi qu'avec la Municipalité de Lac-des-Plages pour le partage des coûts et des heures ;

Adoptée.

10. 3 Ajustement salarial des pompiers et des premiers répondants ainsi que du poste d'adjointe administrative à la direction générale, greffe et communications

2022-04-20092

Ajustement salarial des pompiers et des premiers répondants ainsi que du poste d'adjointe administrative à la direction générale, greffe et communications

CONSIDÉRANT la majoration des taux des salaires pour les employés syndiqués de la municipalité en vertu de la résolution 2022-02-20022 ;

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil d'ajuster le salaire de l'adjointe administrative à la Direction générale, greffe et communications ainsi que des pompiers et premiers répondants ;

CONSIDÉRANT QUE la majoration annuelle des pompiers est établie au 1^{er} mai de chaque année ;

CONSIDÉRANT la majoration attribuée au poste d'adjointe administrative à la direction générale, greffe et communications sera effective à compter du 4 avril 2022;

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil autorisent la direction générale, à procéder à l'ajustement suivant :

- La majoration des taux et de l'échelle de salaire se détaille de la façon suivante ; 3,75% ainsi que 2,25% totalisant 6%;
- À compter du 1^{er} mai 2022 pour les pompiers et les premiers répondants
- À compter du 4 avril 2022, pour l'adjointe administrative à la Direction générale, greffe et communications

Adoptée.

11. DÉPARTEMENT DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

11.1 Compte-rendu du département

Madame Marie-Céline Hébert et monsieur Noel Picard donnent le compte-rendu du département

11. 2 Demande de dérogation mineure – lot 6 098 714 situé au 1348, Lac-Doré nord, dans la zone 33.1-V

2022-04-20093

Demande de dérogation mineure – lot 6 098 714 situé au 1348, Lac -Doré nord, dans la zone 33.1-V

CONSIDÉRANT la demande de dérogation ayant été déposée pour le lot 6 098 714 dans le but de permettre la construction d'un bâtiment principal à 5,5 mètres de la ligne de lot arrière qui contrevient au règlement de lotissement 2013-06, art.87, par.1 qui stipule une marge arrière minimale de 9 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure pour le lot 6 098 714 situé au 1348 chemin du Lac-Doré nord à Duhamel est présentée en bonne et due forme à notre service d'urbanisme de la municipalité de Duhamel ;

CONSIDÉRANT QUE la demande n'est pas conforme au règlement de lotissement 2013-06, art.87 stipulant les marges minimales d'implantation pour un bâtiment principal à respecter;

CONSIDÉRANT QUE la demande crée un préjudice aux propriétaires au niveau de l'implantation d'un bâtiment principal en raison d'une pente à l'avant du lot ;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne crée aucune atteinte à la jouissance des propriétaires des immeubles voisins et de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU recommandent au conseil d'accepter la dérogation mineure ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil acceptent la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et accordent la demande de dérogation telle que présentée.

Adoptée.

11.3 Demande de dérogation mineure - lot 5 258 403 situé au 114, chemin de l'Hirondelle dans la zone O17-V

2022-04-20094

Demande de dérogation mineure - lot 5 258 403 situé au 114, chemin de l'Hirondelle dans la zone O17-V

CONSIDÉRANT la demande de dérogation ayant été déposée pour la propriété sise au 114, chemin de l'Hirondelle, soit le lot 5258403 et visant à permettre la construction d'un garage d'une hauteur de 24 pi. (7.32 m) ;

CONSIDÉRANT QUE la demande contrevient au règlement de zonage 2013-05, art.128 qui établit la hauteur maximum d'un bâtiment accessoire à la hauteur du bâtiment principal, sans excéder un étage et 6 mètres ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure pour le lot 5258403 situé sur le chemin de l'Hirondelle est présentée en bonne et due forme au service d'urbanisme de la municipalité de Duhamel ;

Considérant que la description du préjudice, à l'effet que le bâtiment pourrait s'effondrer sous le poids de la neige, pour le requérant découlant de l'application stricte du règlement est considérée comme étant un préjudice sérieux ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du conseil demandent au propriétaire de justifier le préjudice à l'aide de recommandation professionnelle avant de prendre une décision sur cette demande.

QUE les membres du conseil reportent la décision à une séance ultérieure.

Adoptée.

12. DÉPARTEMENT DES LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

12.1 Offre de services en architecture paysagère

2022-04-20095

Offre de services en architecture paysagère

CONSIDÉRANT la volonté des membres du Conseil de rehausser leur offre en matière d'infrastructures récréatives et de rendre le parc municipal plus convivial ;

CONSIDÉRANT l'offre de services de l'entreprise Rousseau Lefebvre en architecture de paysage comprenant des études préliminaires, des esquisses préliminaires ainsi qu'un plan d'aménagement pour un montant de 15 930 \$ avant taxes, déposée le 22 mars 2022 ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil acceptent l'offre de l'entreprise Rousseau Lefebvre pour un montant de 15 930 \$ et autorisent le paiement de factures reliées à ces services.

Adoptée.

12.2 Offre de services pour la coupe d'arbres dans la route des Zingues

2022-04-20096

Offre de services pour la coupe d'arbres dans la route des Zingues

CONSIDÉRANT l'obtention d'une aide financière du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour la réfection de la route des Zingues ;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres par invitation envoyée à l'entreprise Les Conseillers forestiers de l'Outaouais le 17 février 2022 en lien la coupe d'arbres nécessaire au projet de réfection du sentier de la route des Zingues ;

CONSIDÉRANT l'offre de services provenant de l'entreprise les Conseillers forestiers de l'Outaouais déposée le 8 mars 2022 pour la coupe d'arbres dans le sentier de la route des Zingues au montant de 31 200 \$ avant taxes ou 600 \$ par jour par homme ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE Les membres du Conseil acceptent l'offre de services de l'entreprise les Conseillers forestiers de l'Outaouais aux montants susmentionnés et aux conditions inscrites à l'offre datée du 8 mars 2022 pour un montant maximal de 31 200 \$ avant taxes 600 \$ par jour par homme.

QUE les dépenses soient partiellement couvertes par une aide financière provenant Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Adoptée.

12.3 Nouvel emplacement du projet de moulin à scie ancestral proposé par la Corporation North nation Mills

2022-04-20097

Nouvel emplacement du projet de moulin à scie ancestral proposé par la Corporation North nation Mills

CONSIDÉRANT le dépôt d'un nouvel emplacement choisi par la Corporation North nation Mills en date du 9 mars 2022 ;

Il est résolu

QUE le vote soit demandé ;

QUE Mme Marie-Céline se retire puisqu'elle se considère en conflit d'intérêt ;

QUE les autres élus se montrent favorables au nouvel emplacement démontré sur le plan du 9 mars 2022 en respectant certaines conditions ;

QUE les élus demandent à la Corporation North Nation Mills de bonifier l'étude d'impact sonore en considérant le nouvel emplacement ;

QUE les élus demandent de déposer un plan d'affaires;

QU'une analyse des heures d'utilisation du moulin soient déposée;

QU'une étude environnementale soit déposée ;

QUE la perte d'espace de stationnement soit limitée à 30 % ;

Adoptée à la majorité.

12.4 Nomination d'un chargé de projet pour le Raid Pulse

2022-04-20098

Nomination d'un chargé de projet pour le Raid Pulse

CONSIDÉRANT la vacance du poste de coordonnateur aux loisirs, culture et au tourisme ;

CONSIDÉRANT la tenue de l'événement du Raid Pulse du 18 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'avoir en place une personne-ressource pour la tenue de cet événement d'envergure,

CONSIDÉRANT l'intérêt de monsieur Dominique Bougie de s'impliquer et d'agir à titre de chargé de projet ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil nomme M. Dominique Bougie chargé de projet du Raid Pulse pour un maximum de 30 heures à son taux horaire de pompier.

Adoptée.

12.5 Demande d'aide financière au Fond culturel de la MRC de Papineau

2022-04-20099

Demande d'aide financière du Fond culturel de la MRC de Papineau

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Duhamel annoncera la nomination honorifique de sa bibliothèque fraîchement rénovée le 7 mai 2022, à l'occasion d'un événement ouvert au public ;

CONSIDÉRANT QUE diverses activités se dérouleront lors de l'inauguration, ponctuées de musique et de souvenirs du patrimoine d'antan et que des prestations artistiques se tiendront à l'église et seront également diffusées sur écran géant à l'extérieur ;

CONSIDÉRANT QUE L'auteur et dramaturge québécois Michel Tremblay sera l'invité d'honneur et que la bibliothèque portera le nom de l'une de ses œuvres ;

CONSIDÉRANT qu'une création originale de Christian Quesnel, bédéiste avellinois lauréat du prix Éco-Fauve Raja 2022 au prestigieux festival de la bande dessinée à Angoulême en France, sera dévoilée à titre de panneau d'affichage de la bibliothèque ;

CONSIDÉRANT la volonté des membres du Conseil de faire de cet événement d'envergure une occasion tout à fait gratuite pour ses citoyens de se rassembler dans une ambiance festive où la culture et le patrimoine social seront au premier plan ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil autorisent la direction à procéder à une demande d'aide financière auprès de la MRC de Papineau par l'entremise du Fond culturel de la MRC de Papineau afin de couvrir une partie des frais relatifs à cet événement.

Adoptée.

13. DÉPARTEMENT DE LA PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

14. DÉPARTEMENT DU SERVICE À LA COLLECTIVITÉ

14.1 Déclaration municipale sur l'habitation – Pénurie de logements

2022-04-20100

Déclaration municipale sur l'habitation – Pénurie de logements

CONSIDÉRANT QUE l'accès au logement abordable et de qualité est un élément constituant essentiel à la qualité de vie de toutes et tous et à la cohésion sociale du Québec, dans une perspective de développement économique durable et de transition écologique ;

CONSIDÉRANT QUE pour être en mesure de contribuer pleinement à la vie économique, sociale et culturelle, chaque personne doit pouvoir compter sur un toit. Un logement n'est pas un bien comme un autre ;

CONSIDÉRANT QUE les gouvernements de proximité sont les mieux placés pour identifier les besoins sur le terrain et cibler des solutions concrètes et efficaces à mettre en place pour y répondre efficacement ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de leurs compétences en matière d'aménagement du territoire, les municipalités peuvent agir sur les enjeux d'habitation et dans la mesure de leurs moyens seulement ;

CONSIDÉRANT QUE Le logement est d'abord et avant tout une responsabilité qui incombe au gouvernement du Québec. Il est nécessaire de bonifier les programmes de financement pour répondre aux besoins pressants d'une grande partie de la population ;

CONSIDÉRANT QU'investir en habitation, c'est miser sur une infrastructure structurante qui organise nos milieux de vie et dynamise fortement notre économie ;

CONSIDÉRANT QU'il est urgent que le gouvernement du Québec se dote d'une vision à long terme en habitation et mette en œuvre plusieurs actions stratégiques en matière d'habitation, et ce, en synergie avec le Plan d'action gouvernemental en habitation et la Politique nationale d'architecture et d'aménagement du territoire et que ces actions doivent contribuer au développement de milieux de vie de qualité pour toutes et tous et favoriser à la fois la densification intelligente, les déplacements actifs, le transport en commun, le développement communautaire et la protection des milieux naturels et agricoles ;

Il est résolu à l'unanimité

QUE les élu·es et élus de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) déclarent que les mesures stratégiques suivantes doivent notamment être mises en œuvre par le gouvernement du Québec :

1. Déployer une nouvelle programmation de 4 500 nouveaux logements sociaux par année pour l'ensemble du Québec ;
2. Soutenir les municipalités et différents organismes du domaine de l'habitation pour que 13 400 logements abordables supplémentaires par année soient rendus disponibles à la population de l'ensemble du Québec ;
3. Maintenir un programme visant la création de logements sociaux, en complément d'un programme visant la création de logements abordables ;
4. Permettre aux municipalités qui le souhaitent d'agir à titre de mandataires dans l'application des programmes du gouvernement du Québec pour qu'elles puissent jouer un rôle central dans la priorisation et l'encadrement des projets réalisés sur leurs territoires ;
5. Maintenir l'implication du gouvernement du Québec dans son champ de compétence qu'est l'habitation, en appuyant financièrement les municipalités dans leur utilisation de leurs pouvoirs ;
6. Compléter le financement des logements annoncés dans le cadre du programme AccèsLogis, mais n'ayant pas encore été réalisés ;
7. Remettre rapidement en état les logements sociaux barricadés et en mauvais état, notamment par l'attribution des sommes prévues à l'Entente Canada-Québec sur le logement ;
8. Réviser dès maintenant la Loi sur l'expropriation pour permettre aux municipalités d'acquérir des immeubles dans le cadre de projets de logements sociaux et abordables ;
9. Élargir le droit de préemption municipal en matière de logement à l'ensemble des municipalités

Adoptée

14.2 Publicité Chutes de Plaisance

2022-04-20101 Publicité Chutes de Plaisance
--

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil réservent un espace promotionnel sur le panneau publicitaire du site des chutes de Plaisance pour l'année 2022, au montant de 450 \$.

Adoptée

14.3 Appui à l'organisme la Plume

2022-04-20102
Appui à l'organisme la Plume

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil apportent leur soutien au projet de La Plume :
« *Ateliers informaTICAdoptée dans ton village!* » ;

QU'une lettre de soutien leur soit acheminée.

Adoptée.

14.4 Appui à l'Alliance alimentaire

2022-04-20103
Appui à l'Alliance alimentaire

Il est résolu à l'unanimité

QUE les membres du Conseil apportent leur soutien à l'Alliance alimentaire dans
le cadre du d'une demande d'aide financière du volet 4 ;

QU'une lettre de soutien leur soit acheminée ;

Adoptée.

15. VARIA

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

2022-04-20104
Levée de la séance

Il est résolu à l'unanimité

QUE la séance soit et est levée à 19 h33.

Adoptée

David Pharand
Maire

Liette Quenneville
Directrice générale adjointe et
greffière-trésorière adjointe



RÈGLEMENT 2022-04

Édictant le Code d'éthique et de déontologie des

élus de la Municipalité de Duhamel

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Duhamel (ci-après la « Municipalité ») a adopté, le 2 février 2018 le Règlement numéro 2018-02-18699 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Duhamel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la directrice générale adjointe, madame Liette Quenneville, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Duhamel tenue le 4 février 2022.

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a dûment été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le le 4 février 2022.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Denise Corneau et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Duhamel décrète ce qui suit ;

QUE le règlement portant le numéro 2022-04 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-04 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2022-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Duhamel.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 *Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.*

2.2 *Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :*

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification,

marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 2022-04 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Duhamel.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Duhamel.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Duhamel.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Tout membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.1.1 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens;

5.2.1.2 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

5.2.1.3 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

5.2.2 Tout membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.1 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.2.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

5.2.2.3 Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.3.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

5.2.3.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

5.2.3.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

5.2.3.7 Tout membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

5.2.3.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions de membre du conseil.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.5.2 Tout membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

5.2.5.3 Il est interdit à tout membre du conseil de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas

à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou qui ne sont pas de nature publique.

5.2.6.3 Tout membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9. Ingérence

5.2.9.1 Tout membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que tout membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil ou qui est mandaté par le conseil pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2. Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, le membre du conseil les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1** Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2** Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement abroge et remplace le *Règlement numéro 2018-02-18699 Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Duhamel*, adopté le 2 février 2018 et tout autre règlement antérieur portant sur le même objet.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Adopté à Duhamel ce 4^{em} jour d'avril 2022.



David Pharand, Maire



Liette Quenneville, directrice générale adj.

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et projet	2022-02-04	
Avis public	2022-03-21	
Adoption du règlement	2022-04-04	
Avis public - entrée en vigueur	2022-04-11	